



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le **16 FEV. 2016**

Direction départementale des territoires
Service territorial de l'architecture et du patrimoine

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE PUBLICITE

du Pays de Faverges

**Avis des services de l'Etat
sur le projet de RLPI**

Par délibération du 28 février 2013 modifiée le 28 mai 2015, la communauté de communes du Pays de Faverges a prescrit l'élaboration d'un règlement intercommunal de publicité sur l'ensemble de son territoire. Ce projet a été reçu en préfecture le 24 novembre 2015 pour avis des services de l'Etat.

Les objectifs fixés par le conseil communautaire sont :

- donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur l'ensemble du territoire communautaire (axe structurant, entrées de ville, bourgs-centre, communes plus rurales),
- valoriser l'image intercommunale, en apportant une harmonisation des supports commerciaux respectueux du patrimoine, de l'architecture, des particularités des bourgs et des paysages,
- inciter une signalétique intercommunale mutualisée.

Les dispositions du règlement intercommunal de publicité doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du parc naturel régional du massif des Bauges. En l'occurrence, la charte 2007-2019 préconise de « prévenir et maîtriser la dégradation des patrimoines et du cadre de vie » par le biais de la maîtrise de la publicité et l'harmonisation de la signalétique.

Il est à noter également que les objectifs du RLPi concordent avec ceux du plan local d'urbanisme intercommunal en matière de prise en compte de l'environnement et notamment de « la mise en valeur des atouts patrimoniaux et paysagers du territoire ».

Le projet de règlement porte sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il comprend trois zones couvrant toute l'intercommunalité en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

Le RLP doit contenir au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes (L.581-72 du code de l'environnement).

La traduction réglementaire de ce projet appelle de ma part les observations suivantes.

1 - rapport

Le rapport de présentation du RLPi du Pays de Faverges est de bonne qualité.

Le diagnostic est constitué d'un recensement général des dispositifs publicitaires au nombre de 129. Il gagnerait à faire apparaître le nombre de dispositifs non conformes avec le règlement national de publicité (RNP), leur typologie, leur localisation.

En particulier, le nombre de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, par type de mobilier, serait à compléter dans le rapport.

Il analyse les besoins d'affichage et de signalisation des différentes activités économiques du territoire et identifie clairement les enjeux architecturaux (bâti ancien des bourgs et villages, patrimoine historique) et paysagers (plaine agricole).

En s'appuyant sur le diagnostic, le RLPi s'oriente sur :

- l'encadrement et l'harmonisation des enseignes
- la réintroduction de la publicité et des préenseignes dans les agglomérations adhérentes au parc naturel régional
- la mise en place d'une signalétique d'information locale
- l'organisation de l'affichage temporaire.

Si la plupart des orientations prévues vont bien dans le sens d'une harmonisation et de la préservation des paysages et du patrimoine, la réintroduction de la publicité uniquement sur le mobilier urbain dans les agglomérations du parc naturel régional du massif des Bauges, réglementairement prévue par dérogation, semble préjudiciable pour la mise en valeur des atouts patrimoniaux des bourgs. Elle est, toutefois, motivée par une harmonisation des conditions d'implantation de la publicité sur l'intercommunalité. En effet, la publicité est autorisée dans des agglomérations comme Giez, Montmin (non adhérentes au PNR) et est interdite dans des bourgs économiques comme Faverges ou Doussard (adhérentes au PNR). En ce sens, cette réintroduction modérée et organisée semble justifiée.

Pour rappel, il ressort de la jurisprudence qu'afin de ne pas porter atteinte au principe d'égalité, les communes ne pourront interdire la publicité sur le mobilier pour lequel elles n'auront pas signé de contrats.

Trois zones ont été délimitées dans le RLPi correspondant à leurs spécificités :

- Zone 1 : l'ensemble du territoire rural (excepté zones 2 et 3)
- Zone 2 : centres-bourgs historiques de Faverges et de Doussard
- Zone 3 : zones d'activités économiques et touristiques

La zone touristique entre le lac d'Annecy et la RD 1508 au niveau de Doussard » correspondant au site inscrit « rives du lac d'Annecy entre la route nationale 508 et le lac de Brédannaz au Bout du lac » devrait sortir de la zone 3 et passer en zone 1 compte-tenu de son fort enjeu paysager et du faible degré prescriptif de la zone 3 ne permettant pas d'assurer un traitement qualitatif de cette zone très fréquentée et donc fortement visible.

La justification du choix réglementaire restreignant la réglementation nationale est claire.

A noter une coquille à corriger dans le chapitre « Orientations », p. 105 : Zones, 1, 2, 3 et 4.

2 - règlement

a) Zone 1 : ensemble du territoire intercommunal de la CCPF (excepté zones 2 et 3)

*** publicité et préenseignes**

La publicité est admise uniquement sur le mobilier urbain en agglomération.

La réglementation est plus restrictive que le RNP pour le mobilier dit « d'informations général ou local ».

Les dispositions prévues en matière de publicité limitent fortement l'impact sur le paysage.

*** enseignes**

Le RLPi est plus restrictif que la réglementation nationale en interdisant certains types d'enseignes d'une part et en limitant la hauteur la hauteur des enseignes scellées ou installées au sol d'autre part, c'est-à-dire ne pas dépasser l'égout du toit ou l'acrotère dans les limites du RNP. Cependant, aucune restriction n'est prévue pour leur superficie. Elle correspond donc à celle de la réglementation nationale, soit 6 m².

Cette superficie mérite d'être réduite à 4 m² maximum dans cette zone essentiellement rurale où l'impact paysager est fort. Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment, il est conseillé que les enseignes soient regroupées sur un même dispositif.

Les enseignes **visibles depuis le lac** (commune de Doussard) devront être retirées sur la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril ; cette prescription assurera une cohérence avec les enseignes qui font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial.

Le RLPi doit fixer un cadre général applicable à tous et ne pas donner la possibilité d'une interprétation subjective au cas par cas. Un règlement doit être prescriptif et ne pas s'apparenter à un cahier de recommandations. Aussi, quelques corrections dans la rédaction sont à prévoir.

- Article 1.2.1 – en applique et parallèle – FORMAT : « [...] Sa hauteur maximale **est** inférieure ou **égal** à 60 cm et la hauteur du lettrage à 40 cm ».

- Article 1.2.1 – enseignes perpendiculaires – IMPLANTATION ET FORMAT :

« L'enseigne en drapeau **est** positionnée à l'une des extrémités de la devanture commerciale [...] »

« Les enseignes **sont positionnées** sous l'appui des baies du premier étage »

« Elles **ont** une dimension maximale de 0.80 m x 0.80 m »

La phrase suivante « [...] à l'exclusion des dispositifs lumineux standards de type « caisson » » devrait être supprimée, car elle crée une incompréhension avec la phrase du 1.2.4 et 2.2.4 « les enseignes lumineuses de toute nature (caissons lumineux...) sont interdites. »

La distinction entre « enseigne en applique » et « enseigne parallèle » à la façade ne nous semble pas justifiée, d'autant plus que dans le paragraphe FORMAT elles sont regroupées sous le même intitulé « enseigne en bandeau ». Si une différence est vraiment faite elle doit être clairement explicitée dans le règlement.

* enseignes et préenseignes temporaires

Un même article regroupe les dispositions sur les dimensions et le nombre des enseignes temporaires et les préenseignes temporaires. Une distinction devrait être faite car la réglementation est différente pour chaque catégorie.

L'alinéa 2 de l'article 1.3 correspond à l'article R 581-71 du code de l'environnement qui ne traite que des préenseignes temporaires.

Pour les enseignes temporaires scellées ou installées au sol **de plus de 1 m²**, le RNP précise que leur nombre doit être limité à un dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le lieu de l'activité. Pour plus de clarté, ce point est à reprendre dans le RLPi.

En ce qui concerne le nombre d'enseignes temporaires (sur le lieu de l'activité) **inférieures à 1 m²**, le RNP est silencieux. Le RLPi pourrait envisager dans la zone 1 de limiter leur nombre à 2.

b) Zone 2 : centres-bourgs historiques de Faverges et de Doussard

* publicité et préenseignes

Mêmes observations que pour la zone 1.

* enseignes

Des corrections rédactionnelles sont à apporter au règlement pour plus de précisions.

À l'article 2.2.1 :

– enseignes en façade : « la recherche de qualité et créativité » devrait être remplacée par « la recherche de qualité et **de sobriété** » puisque nous nous situons dans la zone des « noyaux anciens des bourgs » où les enseignes doivent être le moins perceptible possible pour laisser toute l'attention aux ensembles bâtis de qualité.

– MATERIAUX ET PROCÉDES : « Les enseignes en façades **sont** réalisées au moyen de matériaux durables **et qualitatifs**. »

Les points de suspension énumérant les matériaux n'ont pas leur place dans un règlement. L'énumération des matériaux autorisés doit être clairement définie, sinon les éléments non qualitatifs tel que le plastique pourront être autorisés.

Un complément doit être ajouté pour les enseignes positionnées au -dessus des arcades : les lettres devront être positionnées horizontalement sur une seule ligne et non reprendre la forme cintrée des arcades.

– FORMAT : « Sa hauteur maximale est inférieure **ou égal** à 60 cm, **la lettre majuscule (lettrine) est de 40 cm maximum et le reste des lettres est de 30 cm maximum.** »

Nous souhaiterions que les points suivants soient intégrés dans le règlement :

- Limitation des informations inscrites sur l'enseigne au nom du commerce et à son activité principale afin de simplifier le support et de faciliter la transmission du message.

- La notion de « non-obligation » de l'installation d'une enseigne drapeau, dont l'emploi est peu justifiable dans des villes où l'essentiel de l'activité commerciale est regroupé en quelques rues, ainsi ce type d'enseigne n'apporte pas une plus-value pour la lisibilité des commerces. Elles sont à privilégier uniquement pour les commerces situés en angle.

Si des dispositifs latéraux sont indispensables, ils doivent être des éléments de faible épaisseur et de taille réduite, intervenant ponctuellement en façade.



– enseignes perpendiculaires – IMPLANTATION ET FORMAT :

« L'enseigne en drapeau **est** positionnée à l'une des extrémités de la devanture commerciale [...] »

« Les enseignes **sont positionnées** sous l'appui des baies du premier étage »

« Elles **ont** une dimension maximale de 0.80 m x 0.80 m »

La phrase suivante « [...] à l'exclusion des dispositifs lumineux standards de type « caisson » » devrait être supprimée, car elle crée une incompréhension avec la phrase du 1.2.4 et 2.2.4 « les enseignes lumineuses de toute nature (caissons lumineux...) sont interdites. »

La distinction entre « enseigne en applique » et « enseigne parallèle » à la façade ne nous semble pas justifiée, d'autant plus que dans le paragraphe FORMAT elles sont regroupées sous le même intitulé « enseigne en bandeau ». Si une différence est vraiment faite elle doit être clairement explicitée dans le règlement.

* enseignes et préenseignes temporaires

Un même article regroupe les dispositions sur les dimensions et le nombre des enseignes temporaires et les préenseignes temporaires. Une distinction devrait être faite car la réglementation est différente pour chaque catégorie.

L'alinéa 2 de l'article 2.3 correspond à l'article R 581-71 du code de l'environnement qui ne traite que des préenseignes temporaires.

Pour les enseignes temporaires scellées ou installées au sol **de plus de 1 m²**, le RNP précise que leur nombre doit être limité à un dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le lieu de l'activité. Pour plus de clarté, ce point est à reprendre dans le RLPi.

En ce qui concerne le nombre d'enseignes temporaires (sur le lieu de l'activité) **inférieures à 1 m²**, le RNP est silencieux. Le RLPi pourrait envisager dans la zone 2 de limiter leur nombre à **1**.

c) Zone 3 : zones d'activités et zone touristique

* publicité et préenseignes

Mêmes observations que pour les zones 1 et 2.

- enseignes

La hauteur des enseignes scellées ou installées au sol est limitée en hauteur par le bâti, c'est-à-dire ne pas dépasser l'épave du toit ou l'acrotère dans les limites du RNP. La superficie unitaire maximale correspond à celle de la réglementation nationale, soit 6 m².

Cette superficie mérite d'être réduite à moins de 6 m² dans les zones qui bordent la RD 1508. La plaine glaciaire du pays de Faverges, à dominante agricole, a une valeur paysagère rare à préserver. Les dispositifs d'enseignes doivent être limités au maximum dans le paysage et ne pas perturber les nombreux cônes de vue depuis la plaine.

Les enseignes de moins de 1 m², non réglementées dans le RNP, sont limitées à 3 dispositifs par activité dans le projet de RLPi. Ce nombre est excessif. La multiplication d'une même enseigne n'apporte pas plus de lisibilité ni de compréhension sur l'activité du commerce en question. Ce dispositif semble inadéquat pour des zones à dominante rurale ou à proximité de centres-anciens, car il s'assimile à une

INTERVENTION SUR L'ESPACE SAVOYARD

Guide des recommandations architecturales - 2015

Urbanisme et Paysage

Fiche conseil

DEVANTURE COMMERCIALE ET ENSEIGNE

Introduction

→ Ce document établit un ensemble de principes concernant le traitement des façades commerciales (composition, devanture, enseigne, climatiseur, store...) de façon à conserver et mettre en valeur le caractère patrimonial et architectural d'un centre ancien tout en prenant en compte les nécessités de l'activité commerciale.

→ Il aborde également la structure de l'immeuble et les principes de composition de façade pour déterminer la position et la proportion de nouvelles ouvertures à créer. Enfin, il précise le traitement des devantures et les aménagements liés aux commerces (les enseignes parallèles, les enseignes "drapeau", éclairages, stores...).

Rappel législatif

Lorsque le projet concerne la devanture et/ou les enseignes, deux demandes distinctes sont nécessaires : l'une au titre du code de l'urbanisme (devanture) et l'autre au titre du code de l'environnement.

a) Devantures

Les devantures en espaces protégés (changement de menuiseries, ravalement, accès PMR...) sont soumises au code de l'urbanisme (articles L425-1 et R425-1) : soit à déclaration préalable, soit à permis de construire (en cas de changement de destination du local et de travaux extérieurs).

b) Enseignes

Une enseigne se définit comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

Les enseignes sont soumises au code de l'environnement (L581-4/L581-8/L581-18 et R581-16/R581-17).

L'architecte des Bâtiments de France doit être consulté dans les zones de protection suivante :

- sur un monument historique classé ou inscrit.
- dans le périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit.
- dans un secteur sauvegardé.
- dans une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) ou une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.).

- dans un site classé (sur demande du préfet de région).

La demande se fait sur un CERFA (n°14798*01) spécifique s'intitulant « demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne ».

Le numéro d'enregistrement est précédé du suffixe AP.

La demande est à déposer soit en mairie, si la commune possède un Règlement Local de Publicité (R.L.P), soit à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T. - service publicité), dans le cas contraire.

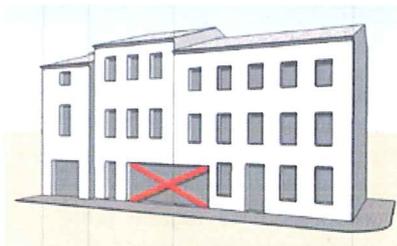
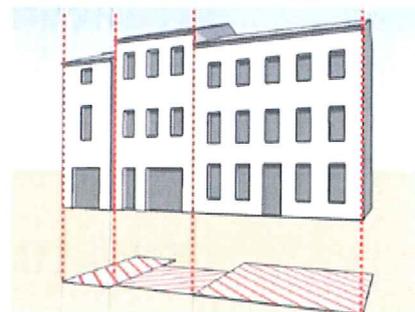
Dans ces deux cas, l'Architecte des Bâtiments de France sera consulté en espace protégé (voir ci-dessus).

Devantures et structure urbaine

a) La trame parcellaire

L'esthétique d'une rue découle du plan parcellaire qui définit une trame correspondant aux limites de propriété sur l'immeuble.

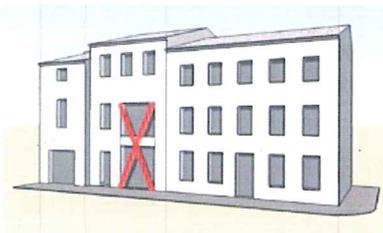
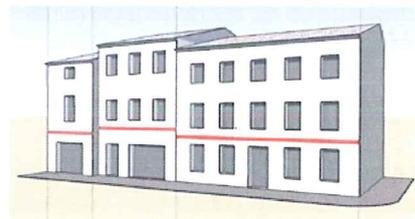
Il convient de respecter ce rythme vertical en conservant les dispositions propres à chaque immeuble (la proportion des ouvertures, choix des couleurs et matériaux).



Exclure les vitrines à cheval sur deux parcelles.
Exclure les enseignes filant sur plusieurs immeubles.
Exclure la mise en couleur des façades ne respectant pas la trame parcellaire.

b) la hauteur du rez-de-chaussée commercial

Chaque immeuble a une hauteur de rez-de-chaussée propre qui varie selon l'importance du bâtiment ou son époque de construction et participe à l'esthétique d'une rue; elle doit être respectée de façon à conserver la lisibilité de la structure de chaque immeuble.



Exclure les vitrines à cheval sur deux niveaux en raison de l'impact visuel et de la rupture des alignements de baies.



c) la structure de l'immeuble

Avec l'évolution des techniques de construction, les parties vitrées augmentent et les appuis qui étaient dimensionnés pour recevoir le poids des étages supérieurs, diminuent.

Afin d'éviter que l'immeuble ne repose sur un effet de vide, il faut conserver au maximum les parties maçonnées formant support.

d) la composition de la façade

Les nouveaux percements devront être réalisés en prenant en compte la composition générale de la façade en s'alignant sur les ouvertures des étages supérieurs ou en les disposant suivant le même axe.

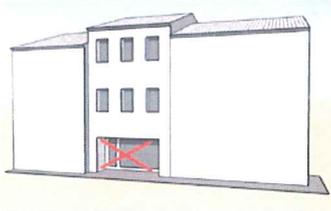
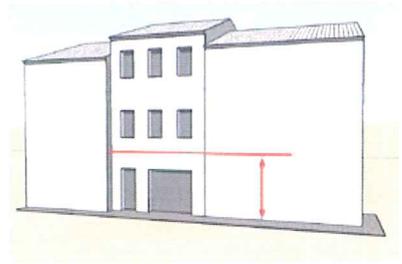
Les éléments de décor des bâtiments sont à préserver impérativement



e) les parties à usage d'habitation

L'ensemble des éléments nécessaires au commerce (enseigne, climatiseur, potence...) devra être installé dans les limites de la hauteur du rez-de-chaussée; les dispositifs de type climatiseur devront être disposés en façade arrière.

La porte palière indépendante de l'entrée du commerce pour permettre l'accès aux étages.



L'accès aux étages d'habitation doit être dissocié du commerce et non pas être intégré dans les devantures.

f) le traitement des murs apparents

Les murs apparents doivent avoir le même aspect que la façade dans son ensemble (couleur et matériaux).



Les matériaux d'imitation sans rapport avec la structure ou avec les parties supérieures de l'immeuble sont à éviter. Il convient dans ce cas de supprimer l'ensemble du placage et de restituer l'aspect du mur d'origine.

Différents types de devantures

a) Les devantures en feuillure

La devanture en feuillure, installée dans l'épaisseur du mur, est préférable à la devanture en applique au mur extérieur parce qu'elle permet de conserver les maçonneries apparentes de chaque côté des vitrines et préserve ainsi la structure apparente de l'immeuble.



b) Les devantures en applique

La devanture en applique est constituée d'un coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade. Elle forme un écran partiel sur le rez-de-chaussée et permet de masquer d'éventuels défauts voire de dissimuler une baie cintrée. Apparue au XIX^{ème} siècle, elle était réalisée par des ébénistes œuvrant pour la valorisation de la rue tant au niveau des proportions que des détails de moulures: ce type de devantures doit être impérativement être conservé.



c) Les devantures cintrées et originales

Certaines devantures de conception originale font partie du patrimoine, notamment celles inscrites dans une baie cintrée ou en anse de panier et celles en ciment moulé du XX^{ème} siècle, en tant que témoignage d'une époque ou d'une activité et nécessitent d'être restaurées selon leurs dispositions d'origine.

Les enseignes

Les enseignes sont des éléments importants de l'identification des commerces et peuvent avoir un impact sur l'image de la ville. Une seule enseigne parallèle, accompagnée éventuellement d'une enseigne en drapeau sera autorisée par commerce de préférence sur la partie de l'entrée. Les dispositifs publicitaires de vitrophanie ne sont pas admis.

a) L'enseigne parallèle (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur):

L'enseigne parallèle permet d'identifier une activité. Les caractéristiques de l'enseigne (dimensions, hauteur du lettrage, police de caractère, taille du logotype...) doivent être proportionnées pour conserver la lisibilité du message sans surcharger le paysage urbain.

Au niveau de l'aspect, les enseignes sont réalisées en lettres découpées ou boîtiers, fixées en façade sans caisson de façon à laisser apparaître le support du mur ou peintes sur un support plan. Elles peuvent également être incluses dans la vitrine sous forme d'imposte uniquement pour les devantures en applique.

La position de l'enseigne parallèle :

L'enseigne est installée dans les limites de la hauteur du rez-de-chaussée, l'enseigne est fixée parallèlement au mur de façade (aucune inclinaison). À l'exclusion des installations sur un balcon ou sur les garde-corps.

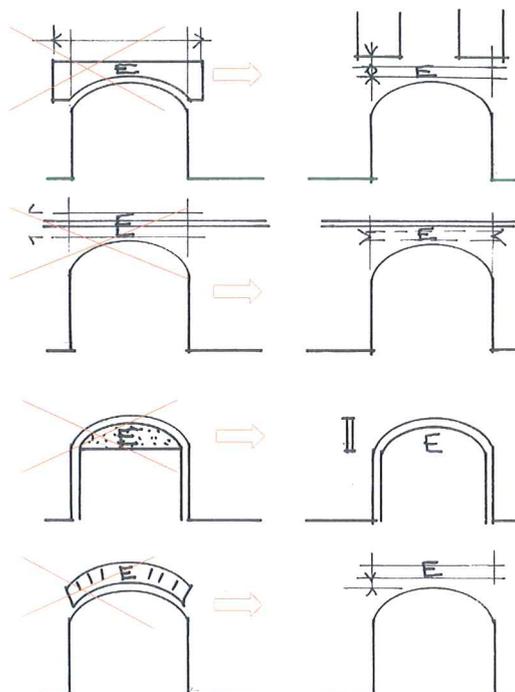
La longueur de l'enseigne parallèle :

L'enseigne doit s'inscrire harmonieusement dans l'emprise des parties vitrées du commerce. Dans le cas de commerce avec plusieurs vitrines séparées par des murs maçonneries, les bandeaux continus sont exclus.

(Rappel: une enseigne par commerce)

Cas de l'enseigne sur cintre

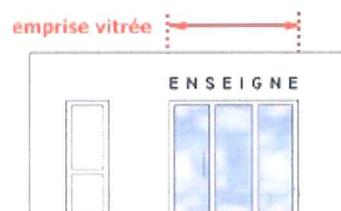
Certains centres anciens sont concernés par cette typologie avec des rues à arcades comprenant des commerces en retrait. Dans ce cas, seules les lettres découpées permettaient de conserver l'esprit de la rue.



Enseigne sur devanture en applique



Enseigne en lettres découpées fixées directement sur le mur de façade.



La hauteur de l'enseigne parallèle :

L'enseigne doit être proportionnée de façon à ne pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée commercial ni interrompre un élément de décor de la façade (une corniche par exemple) ou sans empiéter sur une baie.

L'épaisseur de l'enseigne parallèle :

L'ensemble des éléments de l'enseigne ne doit pas être en saillie de plus de 20cm par rapport au nu extérieur de la façade.

La hauteur du lettrage de l'enseigne parallèle :

Afin d'éviter la surenchère des enseignes tout en conservant une bonne visibilité, la hauteur du lettrage est limitée à 30cm maximum.

L'éclairage de l'enseigne parallèle :

L'enseigne est éclairée de préférence en lumière indirecte en lettres découpées rétro-éclairées (exclure les boîtiers lumineux monoblocs), pas d'éclairage de couleur intermittent, pas de spots rapportés.

b) L'enseigne perpendiculaire (ou enseigne drapeau) :

L'enseigne " drapeau " permet d'identifier un commerce lorsqu'on se situe dans l'axe d'une rue ou à l'angle d'un îlot. Cette identification, qui se fait à une distance plus importante que l'enseigne parallèle, nécessite un graphisme clair et un visuel sobre.

Une seule enseigne drapeau est autorisée par commerce (lorsque le commerce se situe à l'angle d'un îlot, une deuxième peut être tolérée).

Leur taille et leur position doivent être étudiées pour ne pas masquer les installations des commerces voisins.

Dispositions à respecter :

La position de l'enseigne drapeau :

L'enseigne drapeau ne doit pas dépasser les limites de la hauteur du rez-de-chaussée. En règle générale, elle est alignée horizontalement sur l'enseigne parallèle . Elle est installée dans l'emprise du commerce, sur la limite séparative, proche de l'angle en retrait de 30cm.

Les dimensions de l'enseigne drapeau:

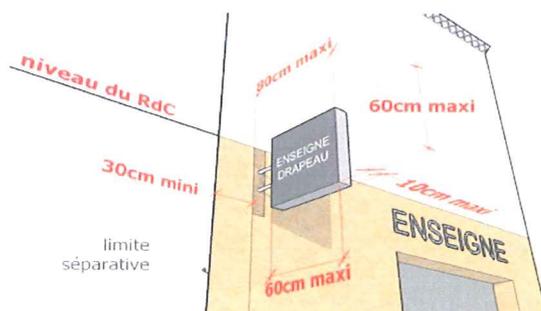
Afin d'éviter de surcharger le paysage urbain, la hauteur et la largeur sont limitées à 60cm maximum. La saillie totale de l'enseigne avec fixation par rapport au nu de la façade ne doit pas dépasser 80cm. L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser 10cm (y compris fixation).

La fixation de l'enseigne drapeau:

L'enseigne drapeau est fixée sur le mur de façade, de préférence suspendue à une potence. Les éléments de fixation doivent être le plus fin possible et leurs dispositions étudiées pour ne pas interrompre un élément de décor de la façade (une corniche par exemple) ; exclure toutes fixations sur un balcon.

L'éclairage de l'enseigne drapeau:

L'enseigne drapeau est éclairée de préférence en lumière indirecte sous spot rapporté.



Cas des enseignes " historiques " :

Elle se distingue par des motifs stylisés sur potence (acier, fer, tôle émaillée, etc...). Ce type d'enseigne a fait de tout temps l'objet de recherches esthétiques: certaines sont parvenues jusqu'à nous et font preuve d'une maîtrise artisanale ou d'un sens de la communication qui justifie de les conserver et de les restaurer selon leurs dispositions d'origine.

Les éléments complémentaires de la devanture

a) Le système de protection et fermeture

La fermeture anti-effraction doit être le plus discret possible et laisser la vitrine visible lorsque le commerce est fermé. Elle est de préférence assurée par des vitrages feuilletés type sécurité.

Les volets de protection seront installés à l'intérieur des locaux, derrière le vitrage, sans coffre de volet roulant, le rideau descendu ne doit pas être opaque (utilisation de rideau métallique à mailles ajourées, micro-perforé).

Cas des devantures en applique, il est préconisé:

- des volets en bois pleins repliables dans les coffres latéraux et peints dans la teinte de la devanture;
- des panneaux en bois plein, ajustés à chaque vitrine, escamotables et peints dans la teinte de la devanture.

Cas de grilles de protection (rigides):

Elles seront réalisées en ferronnerie, de dessin traditionnel à barreaudage vertical.

b) Les stores

Les protections extérieures solaires doivent être repliables ou amovibles. Leur teinte doit être choisie en harmonie avec l'ensemble de la façade.

Les stores seront réalisés en tissu mat et de forme droite. La largeur d'un store est limitée à la largeur de la baie (dans le cas d'une devanture avec plusieurs vitrines, chaque baie aura un store). Le lambrequin sera limité à 20cm de hauteur, seule l'inscription de la raison sociale de l'activité sur le lambrequin du store est autorisée.

c) Les climatiseurs

En raison ses dimensions et de son impact, tout climatiseur installé en saillie sur la façade rue est à proscrire. Son implantation doit être étudiée sur les parties non visibles.

Le climatiseur peut être encastré, sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade. L'appareil est alors dissimulé derrière un panneau à persiennes, une ancienne baie, une allège (partie basse de la vitrine).

zone commerciale de grande ville. Une seule enseigne permanente de moins de 1 m² installée ou scellée au sol serait suffisante. Les petites enseignes correspondent souvent à des enseignes temporaires liées à des opérations promotionnelles qui sont réglementées par ailleurs.

Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment, il est à prévoir le regroupement des enseignes sur un même dispositif.

* enseignes et préenseignes temporaires

Un même article regroupe les dispositions sur les dimensions et le nombre des enseignes temporaires et les préenseignes temporaires. Une distinction devrait être faite car la réglementation est différente pour chaque catégorie.

L'alinéa 2 de l'article 3.3 correspond à l'article R 581-71 du code de l'environnement qui ne traite que des préenseignes temporaires.

Pour les enseignes temporaires scellées ou installées au sol **de plus de 1 m²**, le RNP précise que leur nombre doit être limité à un dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le lieu de l'activité. Pour plus de clarté, ce point est à reprendre dans le RLPi.

En ce qui concerne le nombre d'enseignes temporaires (sur le lieu de l'activité) **inférieures à 1 m²**, le RNP est silencieux. Le RLPi pourrait envisager dans la zone 3 de limiter leur nombre à **1 ou 2**.

3 – annexes

Le plan de zonage serait à revoir avec le transfert du secteur du Bout du lac en zone 1.

Le pavage du secteur de Giez semble comporter une erreur d'intitulé « zone 1 » bleutée au lieu de « zone 3 ».

Conclusion

Le projet de RLPi présente une harmonie sur les trois zones définies, qui couvrent l'ensemble du territoire intercommunal. Le règlement est largement plus restrictif que la réglementation nationale en matière de publicité et de préenseignes en les restreignant uniquement au mobilier urbain en agglomération.

L'installation des enseignes est également bien encadrée et sera soumise systématiquement à autorisation du maire. Malgré cela, il semble nécessaire de revoir le nombre et les superficies et de reprendre les observations comme indiqué ci-dessus.

Compte-tenu des éléments énoncés, j'émet un avis favorable au projet de RLPi arrêté par la communauté de communes du Pays de Faverges, compatible avec les objectifs de la charte du PNR, sous réserve de la prise en compte des observations formulées sur le règlement et le rapport de présentation, qui ne viendront pas remettre en cause l'économie générale du projet.

Le directeur départemental des territoires,



Thierry ALEXANDRE

